

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 09-449-1934 chargeant les chefs de quartier de concourir à la confection des rôles et au recouvrement du rachat des prestations.

n° 09-449-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 avril 1934

Numéro JO
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro
30 avril 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1854: Vu le décret du décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu l'arrêté du 24 janvier 1931 instituant des prestations à la Côte française des Somalis et en organisant le régime

Vu l'arrêté du 15 février 1928, portant création d'un bureau des contributions directes

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 avril 1934;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1. — En vue de faciliter l'établissement du rôle annuel des prestations, les chefs de quartier dressent et remettent au chef du service des contributions, dans le courant du mois de décembre de chaque année le rôle des indigènes désireux de racheter leurs prestations. Art 2 — Les chefs de quartier sont tenus de remettre au destinataire les avertissements établis par le service des contributions directes et les sommations Safruis dressées par le trésorier-payeur, de même qu'ils doivent faire toute diligence au paiement du rachat des prestations. Art 3 — Il est alloué au chef de quartier sur les sommes ainsi recouvrées une remise de 10 p. 100 qui est répartie proportionnellement aux recouvrements effectués dans leurs quartiers respectifs, Art. 4. — Le trésorier-payeur et le chef du service des contributions directes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

C'HAROX-Baissac.